

ART. 7. — La commission reçoit toutes requêtes des électeurs relatives à leur inscription sur la liste électorale. Elle se prononce sur ces requêtes en premier ressort, ses décisions étant susceptibles d'appel.

ART. 8. — La liste électorale sera déposée au secrétariat de la circonscription administrative au plus tard le 24 mars.

Elle sera communiquée à tout requérant.

Le jour même du dépôt de la liste complète avis en sera donné par affichage aux lieux accoutumés.

A compter de cette date et durant un délai de deux jours, tout citoyen omis sur la liste pourra présenter sa réclamation à la commission. La réclamation contiendra élection de domicile au chef-lieu de la circonscription.

Il sera donné récépissé de chaque réclamation.

Notification de la décision de la commission de révision est, dans les trois jours, faite par écrit à la partie intéressée et au domicile par elle élu au chef-lieu de circonscription.

Les parties intéressées peuvent faire appel dans les vingt quatre heures de la notification.

La commission tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs.

ART. 9. — L'appel des décisions de la commission de révision est porté devant le président du tribunal de droit moderne ou le juge de section.

Il est formé par simple déclaration au greffe, ou à défaut devant le chef de la circonscription administrative; le juge statue dans les cinq jours, sans frais ni forme de procédure.

La décision du magistrat est sans appel. Elle est immédiatement portée à la connaissance du chef de circonscription ou du Maire de la commune à la diligence du greffe du tribunal ou de la section.

ART. 10. — Les modalités d'application de la présente loi pourront être fixées par décret.

Sur tous les points qui ne seront pas réglés par la présente loi ou qui n'auront pas été réglés par les décrets qu'elle prévoit, les dispositions législatives ou

réglementaires relatives aux conditions générales d'inscription sur les listes électorales seront applicables.

ART. 11. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1<sup>er</sup> mars 1961

S. E. OLYMPIO

*LOI N° 61-10 du 1<sup>er</sup> mars 1961 portant application des dispositions de la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 relative à l'exercice du droit de dissolution de la Chambre des députés.*

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Premier Ministre peut, par décret pris en conseil des Ministres, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 23 avril 1960, dissoudre la Chambre des députés au cas où le projet de loi portant constitution de la République togolaise serait, par lui, soumis au referendum.

Le droit aux indemnités de tous ordres reste acquis aux membres de l'Assemblée dissoute jusqu'à la veille du jour de la réunion de la nouvelle Assemblée nationale.

ART. 2. — Le projet de loi portant constitution peut être soumis au referendum par décret pris en conseil des Ministres, après consultation officielle du Président de la Chambre des députés par le Premier Ministre.

ART. 3. — Les institutions prévues par le projet de loi portant constitution pourront être soumises à la consultation populaire conjointement avec le projet de loi.

ART. 4. — Au cas de dissolution de la Chambre des députés dans les conditions prévues par la présente loi, les mesures législatives nécessaires au fonctionnement des pouvoirs publics seront prises en conseil des Ministres, par ordonnances ayant force de loi.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1<sup>er</sup> mars 1961

S. E. OLYMPIO